

LA LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION : ÊTES-VOUS PRÊTS?

LOUIS CHARETTE et MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR

APRÈS PLUS DE TROIS ANNÉES DE DÉLAI, D'ÉTUDES ET DE CONSULTATIONS PUBLIQUES, LA LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION ENTRERA EN VIGUEUR LE 20 JUIN 2011. CETTE LOI IMPOSE DE NOUVELLES OBLIGATIONS AUX FABRICANTS, IMPORTATEURS ET VENDEURS DE PRODUITS DE CONSOMMATION ET ACCORDE À SANTÉ CANADA D'IMPORTANTES POUVOIRS. ELLE AURA DES RÉPERCUSSIONS POUR CE SECTEUR CRITIQUE DE NOTRE ÉCONOMIE ET IL EST ESSENTIEL D'EN COMPRENDRE LES ENJEUX.

OBJECTIF DE LA RÉFORME

Les rappels de produits de consommation qui se sont succédé ces dernières années témoignent d'une tendance qui soulève la nécessité de mieux protéger le public contre les dangers pour la santé et la sécurité humaine que peuvent présenter les produits de consommation. Le gouvernement canadien a donc initié une réforme profonde qui renforcera sa surveillance en matière de santé et de sécurité du public.

La nouvelle loi vise à accroître la protection du public contre les dangers que représentent certains produits disponibles sur le marché canadien pour la santé et la sécurité humaine. Bien qu'il existe des cadres législatifs parallèles, dont la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, la *Loi sur les produits dangereux*, la *Loi sur les explosifs*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur la sécurité automobile* et la *Loi sur le tabac*, le nouveau régime vise toute personne ou organisme qui intervient dans la chaîne de distribution d'un produit de consommation qui n'est pas visé par un régime particulier.

Le fabricant, l'importateur, le distributeur et le vendeur y sont donc assujettis. Au Québec, on peut certes faire le parallèle avec les régimes de la responsabilité civile et de la garantie légale de qualité prévus au *Code civil*, qui imposent au vendeur, à l'importateur, au grossiste, au distributeur et au fabricant de garantir à l'acheteur qu'un bien et ses accessoires sont exempts de vices cachés.

PRODUITS DE CONSOMMATION

À la lecture de la définition de « produits de consommation », il est évident que le législateur cible un plus grand éventail de produits :

« Produit — y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci — dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage. »

La loi vise donc la plus grande variété possible de produits sans se limiter à ceux qui sont spécifiquement visés par une loi ou une réglementation.

Notons aussi que la loi exclut de son champ d'application certains produits de consommation figurant à l'annexe I de la loi, notamment, les véhicules au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité automobile* et toute pièce en faisant partie intégrante au moment où il est assemblé ou modifié avant sa vente au premier usager, y compris la pièce qui la remplace ou la modifie.

La loi impose une interdiction de fabriquer, d'importer, de vendre ou de faire la publicité de certains produits de consommation. Ces interdictions sont formulées en trois volets :

- ▶ Tout produit de consommation figurant à l'annexe 2 de la loi, tel que les produits pour bébés qui sont portés à la bouche lors de leur utilisation et dont le remplissage contient un micro-organisme, les cordes de cerf-volant fabriquées avec des matériaux conducteurs, les biberons de polycarbonate qui contiennent du bisphénol A, etc. Il s'agit essentiellement de produits qui ont déjà fait l'objet d'études et de certaines restrictions.
- ▶ Il est interdit à toute personne de fabriquer, d'importer, de vendre ou de faire la publicité de tout produit de consommation qui n'est pas conforme aux exigences prévues par règlement. Cette interdiction semble non seulement viser la réglementation qui sera adoptée en vertu de cette loi, mais aussi celle déjà en vigueur en vertu de la législation existante et qui ne serait pas exemptée de l'application de cette nouvelle loi.
- ▶ Une interdiction de portée plus générale telle que fabriquer, importer, vendre ou faire de la publicité s'applique au produit de consommation qui présente un danger pour la santé ou la sécurité humaine.

L'expression « danger pour la santé ou la sécurité humaine » est définie ainsi :

« risque déraisonnable – existant ou éventuel – qu'un produit de consommation présente au cours ou par suite de son utilisation normale ou prévisible et qui est susceptible de causer la mort d'une personne qui y est exposée ou d'avoir des effets négatifs sur la santé – notamment en lui causant des blessures –, même si son effet sur l'intégrité ou la santé n'est pas immédiat. Est notamment visée toute exposition à un produit de consommation susceptible d'avoir des effets négatifs à long terme sur la santé humaine ».

TENUE DE REGISTRES

Afin de faciliter la traçabilité des produits, la loi impose l'obligation de tenir des registres. Toute personne qui fabrique, importe, vend, met à l'essai ou fait la publicité d'un produit de consommation à des fins commerciales devra conserver des documents indiquant les nom et adresse de la personne de qui elle a obtenu le produit et de celle à qui elle l'a vendu, le cas échéant.

Dans le cas d'une personne qui vend au détail, la loi n'exige pas que celle-ci inscrive chaque transaction effectuée avec un

consommateur ou encore les renseignements concernant ce consommateur. Cependant, les registres d'un détaillant devront indiquer les nom et adresse de la personne de qui il a obtenu le produit et les lieux où il a vendu et la période pendant laquelle il a vendu le produit.

Ces documents devront être conservés au Canada ou en tout autre lieu indiqué par règlement pendant une période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou toute autre période indiquée dans une loi ou un règlement spécifique.

La ligne directrice sur la tenue de documents proposée par Santé Canada indique que les renseignements pourront être consignés, de façon claire et lisible en français ou en anglais, sur tout support pouvant être compris par une personne ou lu par un ordinateur ou tout autre dispositif.

OBLIGATION D'INFORMATION

Avant l'adoption de cette loi, il n'y avait aucune obligation législative d'aviser Santé Canada d'un incident relié à l'utilisation d'un produit de consommation. La nouvelle loi prévoit qu'advenant un « incident » mettant en cause un produit de consommation, la personne qui fabrique, importe ou vend ce produit et qui a connaissance d'un tel incident devra aviser le ministère de la Santé dans un délai de deux jours de la connaissance de l'incident. Le fabricant ou l'importateur, si le fabricant exerce ses activités à l'extérieur du Canada, devra, dans un délai de dix jours suivant l'incident, fournir un rapport écrit sur l'incident, le produit, tout produit qu'il fabrique ou importe qui pourrait être en cause dans un incident semblable et les mesures proposées pour la protection des consommateurs.

Cette obligation soulève des questions quant à la notion d'un « incident » et quant au calcul des délais.

La loi prévoit que le terme « incident » s'entend :

- a) de l'événement survenu au Canada ou à l'étranger qui a causé ou était susceptible de causer la mort d'un individu ou qui a eu ou était susceptible d'avoir des effets négatifs graves sur sa santé, notamment en lui causant des blessures graves;
- b) de la défektivité ou caractéristique qui est susceptible de causer la mort d'un individu ou d'avoir de tels effets;
- c) de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements sur l'étiquette ou dans les instructions – ou de l'absence d'étiquette ou d'instructions – qui est susceptible de causer la mort d'un individu ou d'avoir de tels effets;
- d) du rappel fait par une entité ou de toute mesure prise par elle pour des raisons de santé ou de sécurité humaine.

Selon la politique visant la déclaration obligatoire récemment proposée par Santé Canada, les délais sont calculés à compter du moment où une *personne responsable* est mise au courant :

« Une personne responsable est une tête dirigeante de l'organisation qui, par l'exercice d'une diligence raisonnable, doit être au courant de l'incident. »

Les circonstances particulières à chaque organisation permettront de déterminer l'identité de cette ou ces personne(s). En effet, certains facteurs, tels la taille de l'organisation, la structure de prise de décision, le nombre de personnes responsables et la nature de l'information pourront jouer lors de la détermination du moment auquel une organisation a été mise au courant d'un incident.

Une entreprise devra donc s'assurer d'établir des politiques, des processus ou des procédures afin de s'assurer que toute information reçue relative à un incident concernant ses produits de consommation soit communiquée aux personnes responsables et traitée et évaluée par celles-ci.

EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

Au-delà des mesures de contrôle de la qualité des produits, la loi établit également des règles quant à l'étiquetage et l'emballage de produits. Ainsi, il est interdit d'étiqueter ou d'emballer tout produit de consommation d'une manière fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à la sécurité, l'homologation ou le respect des normes applicables au produit. Il est par ailleurs interdit de vendre ou de faire la publicité d'un produit que l'on sait étiqueté ou emballé en violation de cette interdiction.

POUVOIRS ACCRUS DU MINISTRE DE LA SANTÉ

Cette réforme innove, notamment en accordant de nouveaux pouvoirs au ministre canadien de la Santé et aux inspecteurs nommés conformément à la loi. Ceux-ci comprennent, par exemple, le droit de procéder à une visite du lieu de production et d'inspecter les produits qui s'y trouvent, le pouvoir d'ordonner à toute personne qui fabrique ou importe un produit de consommation d'effectuer des essais ou des études sur le produit ou d'exiger que l'on cesse la fabrication, l'importation, l'emballage, l'entreposage, la vente, l'étiquetage, la mise à l'essai ou le transport d'un produit.

La loi permet par ailleurs à un inspecteur du ministère de la Santé d'ordonner le rappel d'un produit fabriqué, importé ou vendu s'il a des motifs raisonnables de croire que ce produit présente un danger pour la santé ou la sécurité humaine. Ce pouvoir n'existait pas avant cette réforme. Une entreprise sérieuse ne devrait pas retarder la mise en place d'une campagne de rappel ou attendre l'ordre d'un inspecteur de Santé Canada à cet égard.

SANCTIONS

Enfin, en cas d'infraction à la loi, à la réglementation ou à une ordonnance prévue à la loi, différentes sanctions, y compris des amendes pouvant atteindre 5 000 000 \$ et l'emprisonnement, peuvent être imposées. Dans le cas d'une infraction commise par des sociétés, les dirigeants, administrateurs ou mandataires ayant consenti ou participé à l'infraction seront considérés comme coauteurs de l'infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourront personnellement des peines similaires.

CONCLUSION

Peu importe votre rôle dans la chaîne de distribution d'un produit de consommation, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* aura des répercussions sur vos activités commerciales. On ne peut ignorer l'obligation de tenir des registres ou celle d'aviser Santé Canada d'un incident mettant en cause un produit.

Il faudra, si ce n'est déjà fait, veiller à la mise en place de processus rigoureux afin de s'assurer de respecter la loi, notamment à l'égard de la tenue de registres et à l'obligation d'information. Par ailleurs, les politiques de conformité et de gestion des risques devront tenir compte d'une multitude d'impacts de la loi, notamment à l'égard des relations avec les fournisseurs, fabricants, importateurs et vendeurs. Il faudra ainsi s'assurer d'une étroite collaboration avec ceux-ci et, au besoin, avec Santé Canada.

LOUIS CHARETTE

514 877-2946 lcharette@lavery.ca

MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR

514 877-3077 mlafortunebelair@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS
DU GROUPE RESPONSABILITÉ DU FABRICANT ET DU VENDEUR
POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

LÉA BAROT-BROWN 514 878-5432 lbarot-brown@lavery.ca
ANNE BÉLANGER 514 877-3091 abelanger@lavery.ca
JEAN BÉLANGER 514 877-2949 jbelanger@lavery.ca
MARIE-CLAUDE CANTIN 514 877-3006 mccantin@lavery.ca
PIERRE CANTIN 418 266-3091 pcantin@lavery.ca
LOUISE CÉRAT 514 877-2971 lcerat@lavery.ca
LOUIS CHARETTE 514 877-2946 lcharette@lavery.ca
C.FRANÇOIS COUTURE 514 878-5528 cfcouture@lavery.ca
DANIEL ALAIN DAGENAI 514 877-2924 dadagenai@lavery.ca
MARY DELLI QUADRI 514 877-2953 mdquadri@lavery.ca
NATHALIE DUROCHER 514 877-3005 ndurocher@lavery.ca
BRIAN C. ELKIN 613 560-2525 belkin@lavery.ca
JULIE GRONDIN 514-877-2957 jgrondin@lavery.ca
JEAN HÉBERT 514 877-2926 jhebert@lavery.ca
JONATHAN LACOSTE-JOBIN 514 877-3042 jlacostejobin@lavery.ca
MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR 514 877-3077 mlafortunebelair@lavery.ca
BERNARD LAROCQUE 514 877-3043 blarocque@lavery.ca
ANNE-MARIE LÉVESQUE 514 877-2944 amlevesque@lavery.ca
JEAN-PHILIPPE LINCOURT 514 877-2922 jplincourt@lavery.ca
ROBERT W. MASON 514 877-3000 rwmason@lavery.ca
J. VINCENT O'DONNELL, C.R., AD. E. 514 877-2928 jvodonnell@lavery.ca
MARTIN PICHETTE 514 877-3032 mpichette@lavery.ca
DINA RAPHAËL 514 877-3013 draphael@lavery.ca
IAN ROSE 514 877-2947 irose@lavery.ca
JEAN SAINT-ONGE, AD. E. 514 877-2938 jsaintonge@lavery.ca
EMIL VIDRASCU 514 877-3007 evidrascu@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL
EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT
AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2011 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA